

GE_GERICHTE P/2062/2018 vom 27. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2062_2018

FR: GE_GERICHTE P/2062/2018 du 27 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/2062/2018 del 27 marzo 2019

Regeste

AMENDE ; CONCOURS D'INFRACTIONS | LStup.28b.al1; CP.49.al2

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. L'art. 28b al. 1 LStup permet de sanctionner cette infraction, lorsqu'elle concerne la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique, par une amende d'ordre, selon la procédure y relative. Celle-ci ne peut cependant pas être appliquée lorsque le contrevenant consomme du cannabis et commet simultanément une autre infraction contre la LStup ou d'autres lois (art. 28c let. a LStup). L'application de la procédure d'amende d'ordre suppose un état de fait d'emblée clair, qui résulte des circonstances objectives et qui ne nécessite dès lors pas d'investigations complémentaires, ce qui permet de s'épargner un examen plus précis de la culpabilité (ATF 115 IV 137 consid. 2b). Dès lors que, par exemple, l'identité de l'auteur n'est pas évidente et qu'elle doit être éclaircie par des actes d'instruction complémentaires comme une audition, la procédure ordinaire doit en principe être appliquée (ATF 115 IV 137 consid. 2c).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a dû être emmené au poste de police à la suite de son interpellation afin que son identité soit établie, des pilules de natures douteuse, dont il a contesté être le détenteur, ont été retrouvées près de son siège, puis il a fait l'objet d'une fouille, ayant révélé qu'il dissimulait de la marijuana. Bien que la cause ne présente pas de difficulté particulière et n'ait pas nécessité l'ouverture d'une instruction, elle ne constitue pas un cas dont les faits résultent d'emblée des circonstances et n'impliquent aucune investigation. Le besoin d'emmener l'appelant au poste, de faire une recherche concernant son identité, de le fouiller et de l'auditionner, ainsi que la découverte des pilules précitées dont l'origine n'a pas été

élucidée, commandaient l'ouverture d'une procédure ordinaire. Le Ministère public relève en outre à raison qu'au moment de son interpellation, l'appelant, en séjour en Suisse sans document d'identité ni autorisation, et frappé d'une interdiction d'entrée, était en infraction avec la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers. Peu importe à cet égard qu'il n'ait pas été condamné de ce chef au vu de la procédure connexe P/1_____/2018, ce que la police ne pouvait pas prévoir. L'appelant ne peut ainsi pas exiger le prononcé d'une amende d'ordre ni la mise des frais de la procédure de première instance à la charge de l'Etat, pour le surplus conforme au droit au vu du verdict de culpabilité acquis aux débats (art. 426 al. 1 CPP).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106 CP). 3.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Les règles du concours rétrospectif sont également applicables en cas d'amendes (AARP/408/2018 du 12 décembre 2018, consid. 4.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 131 ad art. 49 et 13 ad art. 104).

E. 3.2

En l'espèce, dans la procédure parallèle P/1_____/2018, le prévenu a été condamné le 1^{er} février 2018, soit postérieurement à la contravention qui lui est reprochée en l'espèce, non seulement pour séjour illégal, mais également à une amende de CHF 300.- pour contravention à l'art. 19a LStup, en rapport avec sa consommation de marijuana antérieure au 22 décembre 2017. Les deux contraventions doivent dès lors faire l'objet d'une amende globale. Au vu de la situation de l'auteur et de la faible quantité de stupéfiant en jeu dans la présente procédure, l'amende sanctionnant les deux contraventions n'aurait pas excédé CHF 400.-, en dépit de la récidive et de l'absence de pronostic favorable. La peine complémentaire sera ainsi fixée à CHF 100.-, ce qui conduira à l'admission partielle de l'appel et à la réforme du jugement dans ce sens. Il n'y a en revanche pas lieu de modifier la quotité de la peine privative de liberté de substitution.

E. 4

L'appelant obtient gain de cause en relation avec le montant de l'amende mais succombe sur les frais de procédure de première instance. Il sera dès lors condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E4 10.03).

E. 5

Au vu de cette répartition, l'appelant peut prétendre à une indemnité correspondant à la moitié de ses frais de défense en appel (art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Il n'a cependant pas chiffré ni justifié ses conclusions à cet égard, se contentant de solliciter une indemnité, sur laquelle il sera dès lors statué en équité sur la base des éléments du dossier. Les débats étant limités à la question de l'application de la procédure d'amende

d'ordre et le mémoire d'appel comportant une motivation de cinq pages, une activité de chef d'étude de 3h apparaît raisonnable. Elle donnerait lieu à des honoraires, fondés sur le tarif horaire admis de CHF 400.- et comprenant la TVA 7.7%, de CHF 1'292.40. L'indemnité due à l'appelant sera dès lors arrêtée à CHF 650.- et, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/884/2018 rendu le 5 juillet 2018 par le Tribunal de police dans la procédure P/2062/2018. L'admet partiellement. Annule le jugement querellé en tant qu'il condamne A_____ à une amende de CHF 200.-, sous déduction d'un jour de détention avant jugement à CHF 100.-. Cela fait et statuant de nouveau : Condamne A_____ à une amende de CHF 100.-, compensée par un jour de détention avant jugement. Dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 1 er février 2018. Condamne A_____ à la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur globalité un émolument de CHF 1'200.-. Lui alloue une indemnité de CHF 650.-, à la charge de l'Etat, pour ses frais de défense afférents à la procédure d'appel. Compense à due concurrence cette indemnité avec les frais de procédure mis à la charge de A_____. Notifie le présent arrêt, en original, aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Service des contraventions. La greffière : Melina CHODYNIECKI La présidente : Catherine GAVIN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit. P/2062/2018 ÉTAT DE FRAIS AARP/104/2019 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 816.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 160.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 État de frais CHF 75.00 Émolument de décision CHF 1'200.00 Total des frais de la procédure d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'435.00 Total général (première instance + appel) : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9. Attention, calculer d'abord le « Total des frais de la procédure d'appel » avant le « Total général (première instance + appel ») CHF 2'251.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.